2023_209

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société KAREFIL, 6 rue Léopold Joubin – 77220 Liverdy-en-Brie en date du 30 novembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver les places de stationnement au droit du local commercial situé 46 rue de Paris à Tournan-en-Brie et de suspendre la circulation piétonne, en vue de l'enlèvement du store de la façade commerciale,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La société KAREFIL est autorisée à réserver les places de stationnement au droit du local commercial situé 46 rue de Paris à Tournan-en-Brie, en vue de l'enlèvement du store de la façade commerciale, le lundi 18 décembre 2023. La circulation piétonne sera suspendue pendant toute la durée de l'intervention.

Article 2 : La mise en œuvre de la signalisation et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société KAREFIL.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société KAREFIL.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Ref. 201501 Berger-Levrault (1012)

Article 5 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société KAREFIL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 6 décembre 2023

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Seine-et-Marne)

Claude SEVESTE